

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 LORIENT

LORIENT, le 28/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KALON TP
La Lande De La Mer
56920 Saint-Gérand-Croixanvec

Références : CG/FD/E/2023-349
Code AIOT : 0005516411

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2023 dans l'établissement KALON TP implanté Zone Industrielle de Signan - rue Edison - 56300 Pontivy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KALON TP
- Zone Industrielle de Signan - rue Edison - 56300 Pontivy
- Code AIOT : 0005516411
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une station de transit servant principalement à la société KALON TP ; l'activité dépend des chantiers de l'entreprise.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	insertion paysagère	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	Sans objet
3	collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	retombées des poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 et 57	Sans objet
5	bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	Sans objet
6	réception des déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	nomenclature	Arrêté Préfectoral du 23/03/2015, article 1-2-1	Sans objet
7	rejet des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a été repris récemment par l'entreprise KALON TP et nécessite une mise à niveau générale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : insertion paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, écran de végétation
Prescription contrôlée : Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Constats : La mise en place de la haie arbustive en limite ouest du site, prévue dans le dossier de demande d'enregistrement, n'a pas été effectuée. L'exploitant apportera des précisions sur la zone naturelle qu'il devait réhabiliter en limite ouest du site.
Délai proposé : 1 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : nomenclature

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2015, article 1-2-1
Thème(s) : Situation administrative, rubrique
Prescription contrôlée :
N° Rubrique : 2515-1-b - Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 : puissance installée est de 300 kW- Enregistrement 2517-2 - Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques : la surface de l'aire de transit est de 11 000 m ² - Enregistrement

Constats :

L'aire de transit ne détient pas que des matériaux minéraux, il est ainsi difficile de déterminer la superficie de celle-ci et de savoir si elle relève du régime de l'enregistrement ou de la déclaration.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : collecte des eaux pluviales****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22**Thème(s) :** Risques chroniques, collecte des eaux pluviales**Prescription contrôlée :****Article 22**

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Constats :

La noue d'infiltration des eaux pluviales équipée d'un débourbeur séparateur à hydrocarbures, prévue dans le dossier d'enregistrement, n'a pas été mise en place.

Délai proposé : 1 mois**Type de suites proposées :** Susceptible de suites**N° 4 : retombées des poussières****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 et 57**Thème(s) :** Risques chroniques, contrôle**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauge de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant ("bruit de fond") est prévu.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

Constats :

L'exploitant n'a pas effectué le suivi des retombées des poussières.

Ce suivi devra être réalisé lors de la prochaine campagne de concassage (deux campagnes par an environ).

Un engagement sur ce prochain contrôle est attendu par l'inspection dans un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : bruit**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52**Thème(s) :** Risques chroniques, contrôle**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

2. Pour les nouvelles installations :

- les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;
- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Constats :

L'exploitant n'a pas mis en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.

Un engagement sur ce contrôle, lors de la prochaine campagne de concassage, est attendue par l'inspection dans un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites**N° 6 : réception des déchets****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55**Thème(s) :** Risques chroniques, condition d'admission**Prescription contrôlée :**

Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Constats :

Les bordereaux établis par l'exploitant concernant la provenance des déchets sont très peu renseignés (pas de code déchets, pas de nature du chantier...).

Une mise à niveau des bordereaux est attendue dans un délai de 1 mois par l'inspection.

Observations :

L'exploitant s'appropriera l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites**N° 7 : rejet des eaux pluviales****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58**Thème(s) :** Risques chroniques, contrôle**Prescription contrôlée :**

Pour les EP déversées dans le milieu naturel :

- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;
- si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;
- si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.

Constats :

La noue n'ayant pas été créée aucun contrôle de la qualité de l'eau rejetée n'est réalisé.

Type de suites proposées : Sans suite